

## INSCRIPTION POUR UNE 12<sup>e</sup> ANNEE

En fonction de leur situation scolaire, de leurs aptitudes et de leurs projets personnels, les élèves peuvent prolonger leur scolarité obligatoire à l'école secondaire, sans condition préalable particulière, en accomplissant une douzième année dans une classe de degré 11 :

- à la suite d'un redoublement antérieur, l'élève qui achève sa scolarité au degré 10 peut demander à poursuivre sa formation au degré 11 de l'école secondaire et ainsi achever le programme complet de la scolarité jurassienne<sup>1</sup>.
- celui ou celle qui achève sa scolarité obligatoire au degré 11 sans obtenir les résultats qui lui permettraient de suivre la formation scolaire ou professionnelle de son choix, peut accomplir volontairement une deuxième fois le programme de 11<sup>e</sup> pour atteindre cet objectif.

La demande écrite des parents (à l'aide de la formule ci-dessous) doit être adressée à la direction de l'établissement fréquenté **avant le 31 mars** de l'année scolaire en cours.

L'avis du conseiller pédagogique ou de la conseillère en orientation est parfois requis. Une décision préalable est communiquée aux parents ; la décision définitive n'est prononcée qu'à la fin du 2<sup>e</sup> semestre, sur la base du bulletin scolaire obtenu.

Un élève qui prolonge sa scolarité doit se conformer à toutes les directives s'appliquant aux élèves en âge de scolarité, malgré le fait qu'il soit plus âgé que ses camarades. Une procédure d'exclusion sera activée après avertissement des parents si le comportement ou le travail de l'élève laisse à désirer.

Nom et prénom de l'élève, classe :

*Nous avons pris connaissance des conditions relatives à la 12<sup>e</sup> année dans une classe de degré 11.*

*Au vu des informations fournies et des conditions fixées, nous prions la direction de l'école de bien vouloir admettre notre enfant en classe secondaire de onzième durant la prochaine année scolaire.*

Date et signature de l'autorité parentale :

Remarque éventuelle :

(à compléter par l'école)      *Reçu le*

---

<sup>1</sup> Un élève peut exceptionnellement terminer sa scolarité au degré 9 par suite de deux redoublements antérieurs ; la prolongation de la scolarité se fait au degré 10.